VILLE de COYE LA FORET



Département de l'Oise Arrondissement de Senlis Canton de Chantilly

രുള്ള

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°46/ 2003

അയ

രുജാരുജാ

_e Maire de la commune de Coye la Forêt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-12,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'utilisation des engins motorisés de jardinage et de bricolage dans les zones urbanisés de l'agglomération, afin de maintenir la tranquillité publique et prévenir les troubles de voisinage,

ARRETE

Sur l'ensemble du territoire communal et, en particulier dans l'ensemble des lotissements et Article 1er:

quartiers d'habitations, l'utilisation des engins de jardinage, de bricolage ou assimilés est limitée.

Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par des particuliers, à l'aide d'engins motorisés, Article 2:

sont autorisés:

. les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h

. les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h

. les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

Les manquements au présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux dressés à Article 3:

l'encontre des contrevenants.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans Article 4:

un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le commandant la brigade de gendarmerie Article 5 : d'Orry la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Coye la Forêt, le 11 juillet 2003 Le Maire,

> > Philippe VERNIER